

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2793

présenté par
M. Lioger

ARTICLE 54 QUINQUIES

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« commerciale »,

insérer les mots :

« est conclu entre l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics et un opérateur du contrat, personne morale de droit public ou de droit privé. Il ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique. Il s'agit de définir précisément les parties au contrat de revitalisation, conclu entre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi qu'avec une personne morale chargée d'effectuer les opérations de revitalisation : il s'agit souvent d'une entreprise publique locale comme une SEM ou une SPL.